MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

Paris, le 15 MAI 2023

Mesdames et Messieurs les représentants des fédérations,

Par courrier électronique en date du 28 février 2023, vous m'avez adressé vos remarques relatives au projet de circulaire de tarification.

Je vous remercie pour votre contribution et la qualité de nos échanges, qui participent de la construction de la politique publique de protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), confirmé par la signature de la nouvelle Charte d'Engagements Réciproques le 7 février dernier.

La circulaire relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourt à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse. Le texte de la circulaire et de ses annexes a été amendé au regard de plusieurs de vos observations.

Il a ainsi été précisé que l'enveloppe des crédits disponibles pour 2023 résulte de la prise en compte d'un taux d'inflation prévisionnel de 9.5% appliqué aux dépenses d'énergie et de 5% aux autres dépenses d'exploitation courante et de structure, invitant ainsi les services de tarification à analyser de manière différenciée les augmentations de dépenses des groupes I et III.

Vous interrogez l'écart entre les montants d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) figurant au titre de l'opération budgétaire des réparations et médiations pénales. Les crédits indiqués dans le tableau représentent la somme du budget de chaque direction interrégionale de la PJJ et des crédits non répartis. Les crédits non répartis prennent en compte des ajustements techniques qui, pour certains, présentent des écarts entre AE et CP. Ces écarts ne concernent pas les budgets des services de réparations pénales, qui, sauf exception (exemple : CPOM), sont provisionnés en AE=CP. Concernant ces mêmes services exerçant des mesures de réparation et de médiation pénale, le maintien des capacités existantes en dépit de niveaux d'activité inférieurs à ceux prévus a été affirmé. Par voie de conséquence, les éventuels déficits résultant d'une faible activité feront l'objet d'un examen circonstancié au regard des mesures prises par les directions de service et les organismes gestionnaires pour ajuster au mieux les dépenses au volume d'activité. Enfin, le travail d'actualisation des temps d'encadrement et de secrétariat dans les services de médiation pénale initialement prévu au second semestre 2022 est reporté au second semestre 2023.

En matière d'affectation des moyens alloués dans le cadre de la justice de proximité, la circulaire rappelle que l'enveloppe dédiée aux partenariats locaux doit bénéficier à tous les jeunes pris en charge, qu'ils le soient par un établissement du service public ou du secteur associatif habilité.

Le rappel du principe selon lequel les budgets n'intègrent pas de charge prévisionnelle de remplacement des professionnels absents, quel qu'en soit le motif, fait l'objet d'une alerte de votre part. Vous relevez que cette pratique induit un risque de génération de déficits et de tension de trésorerie pour les établissements et services d'une part, et peut constituer un « frein » au départ en formation des professionnels d'autre part. Si l'autorité de tarification ne peut déroger à ce principe fondé sur la non prédictivité des absences pour maladie, lesquelles donnent droit à des recettes d'indemnités journalières, il peut néanmoins être reconsidéré au regard du besoin de formation des personnels en hébergement.

Comme je vous l'ai annoncé lors de notre réunion du 17 mars sur le plan d'action suite aux états généraux du placement, la possibilité d'un tel financement pourra être apprécié au cas par cas, au regard de la situation financière de l'établissement, de la nature de la formation des personnes concernées, laquelle doit contribuer à l'amélioration du fonctionnement de l'établissement ou de la prise en charge éducative.

Outre l'allocation des ressources financières, vous interrogez les effets sur les établissements et services de l'usage d'un nouvel outil de suivi budgétaire dédié à la tarification du SAH. En choisissant de se doter du logiciel de tarification Solatis, utilisé par la majorité des départements, la PJJ a fait le choix d'un outil déjà éprouvé par une large représentation d'autorités de tarification et de contrôle. Aussi, nombre des établissements et services gérés par les membres de vos fédérations sont d'ores et déjà tarifés par des services utilisant l'outil Solatis. La PJJ ne prévoit pas d'externaliser auprès des ESSMS la saisie des budgets et comptes administratifs dans l'outil. Les données seront importées par teleCA et teleBP, documents conformes aux cadres normalisés de présentation des données budgétaires et comptables. Aussi, le recours au logiciel Solatis par les services tarificateurs de la PJJ n'aura pas d'impact sur l'organisation des établissements et services tarifés, hormis la génération des teleCA, teleBP et telePPI, et ne nécessitera aucune action de formation à l'outil.

Enfin, la circulaire cite parmi les mesures nouvelles budgétisées dans l'enveloppe de crédits 2023, le soutien à la création de structures d'accompagnement médico-éducatives pour des adolescents présentant des troubles graves du comportement (ISEMA) et la création de dispositifs spécifiques pour la prise en charge de mineurs non accompagnés (MNA) en conflit avec la loi. Sur le premier dispositif, je retiens la volonté du secteur associatif d'être davantage associé au développement de ces établissements spécialisés.

Concernant le second dispositif dédié aux mineurs non accompagnés, je partage comme vous l'idée que le public des MNA en conflit avec la loi ne doit pas être considéré comme un public spécifique. En effet, ces mineurs doivent bénéficier des mêmes droits et garanties en termes de procédure pénale que n'importe quel autre mineur.

Cependant, des projets innovants se développent de plus en plus pour répondre aux besoins multiples des MNA. Ce type de dispositifs adaptés aux problématiques des jeunes en errance apparait pertinent sur la phase d'accroche éducative, en particulier. En effet, ils adhèrent rarement à une prise en charge et rencontrent des problèmes physiques et psychiques : traumas liés à leur vie dans leur pays d'origine et leurs parcours migratoires et/ou situation d'addiction. Ils sont également davantage victimes des réseaux de traite des êtres humains. L'ensemble de ces éléments ainsi que leur situation administrative et la barrière de la langue sont facteurs de difficultés dans leur suivi. Aussi, en amont d'un accueil en mixité favorisant l'acquisition des codes sociaux et l'intégration des MNA, la création de dispositifs dédiés et dotés de professionnels spécialement formés semble nécessaire : maraudes, lieu d'accueil à bas seuil, dispositifs sécurisés et sécurisants pour les victimes de la traite des êtres humains, accompagnements médicaux spécialisés (ethnopsychiatrie, clinique transculturelle).

En revanche, en cas d'adhésion du jeune au suivi éducatif, je soutiens un retour progressif aux dispositifs de droit commun.

Vous réaffirmez votre vive contestation du choix consistant à exclure certains métiers des revalorisations salariales accordées dans le cadre du Ségur de la santé. Comme vous le savez, le Ségur de la santé n'est qu'une première étape dans la volonté gouvernementale d'améliorer l'attractivité des métiers du social. D'autres mesures sont vraisemblablement à attendre dans le prolongement des travaux en cours sur la question (Livre vert et Livre blanc) quand ils seront terminés. D'ores et déjà, la revalorisation de la valeur du point d'indice intervenue dans la fonction publique a donné lieu, après différentes adaptations selon les conventions collectives, à une transposition dans le secteur associatif, validée lors de la commission d'agrément du 15 décembre 2022.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les représentants des fédérations, à l'assurance de ma considération distinguée.

Caroline NISAND